



<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS MUNICIPAUX - COMMUNE DE FONSORBES -</b> <i>Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance du Touch</i>		
<b>Thème</b>	<b>6.1 - POLICE MUNICIPALE</b>	
<b>Objet</b>	Modification de l'arrêté PM 2024-99 relatif au péril imminent – immeuble sis 10 bis rue de la Poste à FONSORBES (31470), cadastré section BS numéro 188.	<b>Arrêté du 24 juillet 2024</b>  <b>Acte n° PM 2024-104</b>

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Madame La Maire de la commune de FONSORBES,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.3131-1, L.2212-1 et suivants et L2213-24,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.511-1 à L.511-7, l'article L.511-11, les articles L.511-15 et suivants, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11,

**Vu** le Code de la Justice Administrative, l'article R.556-1,

**Considérant** le rapport d'information n° 08/2024 en date du 05 juin 2024, établi par la Police Municipale de Fonsorbes,

**Considérant** le rapport dressé en juin 2024, par J. BUFFO INGENIERIE,

**Considérant** l'arrêté municipal PM 2024-78, en date 05 juin 2024, relatif au péril imminent-immeuble 10 bis rue de la Poste à FONSORBES (31470), cadastré section BS numéro 188.

**Considérant** l'arrêté municipal PM 2024-99, en date 04 juillet 2024, relatif à la modification du péril Imminent-immeuble 10 bis rue de la Poste à FONSORBES (31470), cadastré section BS numéro 188.

**Considérant** le rapport dressé le 26/06/2024, par Monsieur André MANGÉARD, architecte D.P.L.G, Expert judiciaire, désigné par le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Il ressort de ce rapport les constatations ci-après :

- Perte d'aplomb de la cheminée – risque de chute – souche en porte à faux. Toiture effondrée versant Sud, ouverte totalement aux intempéries. La configuration et la dangerosité du site ne permettent pas la mise en place de protection provisoire.
- Renflement et mouvement de la maçonnerie en tête du pignon en terre-cru. Divers vestiges de bâches en polyane et PVC déchirée et usées ; témoignant d'un défaut d'étanchéité ancien de la totalité de la couverture de la maison.
- Solidité de ce contre-mur semble être affectée et présente un risque d'effondrement incontrôlé et subit. La panne est totalement déchaussée de son support.

COMMUNE DE FONSORBES	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> Du 24 /07/2024 - acte n° PM 2024-104 - page 2/4	ID : 031-213101876-20240724-PM2024_104-AR
<i>Thème :</i>	6.1 - POLICE MUNICIPALE	
<i>Objet :</i>	Modification de l'arrêté PM 2024-99 relatif au péril imminent - immeuble sis 10 bis rue de la Poste à FONSORBES (31470), cadastré section BS numéro 188.	

- Fissuration verticale du mur pignon Nord-Est amplitude 9/10<sup>ème</sup> mm.
- Rupture de deux poutres maîtresses de charpente ayant entraîné l'effondrement de la couverture de la maison versant Sud.
- Etat de pourrissement avancé de la partie encastree des pièces de charpente dans le pignon Nord Est (côté rue des Mimosas) du versant Nord de l'immeuble.
- Rupture d'une panne courante étayée directement sur le plancher des combles.
- Appui très instable (2 cm environ) dans le pignon mitoyen d'une panne courante versant Sud.
- Ecartement du pignon mitoyen de 15 cm en tête de maçonnerie et la fissuration sous l'appui de la panne faîtière.
- Renflement en tête de maçonnerie de pignon Nord-Est avant le contrefort rue des Mimosas.
- Sonne creux, décollement des enduits et fissuration généralisé du pignon Nord-Est.
- Couverture versant Nord rue de la Poste en plaque Everite ciment (susceptible de contenir de l'amiante).
- Toiture nettement affaissée témoignant d'un mouvement de la charpente en sous face, avec amplitude importante. Couverture présentant un risque d'effondrement incontrôlé et subit.
- Importantes traces d'infiltrations, dans la pièce à vivre, visibles sur les murs, plafonds et sols témoignant d'un défaut d'étanchéité important de la couverture.

Ces désordres, cités ci-dessus, témoignent d'un mouvement structurel évolutif du bâtiment affectant sa solidité et pouvant entraîner l'effondrement incontrôlé et inopiné à très court terme de la toiture restante versant Nord et des maçonneries des pignons latéraux.

Les vestiges restants de la couverture et les planchers et maçonneries intérieures sont exposés aux assauts récurrents des intempéries. La structure restante de la charpente est en équilibre instable et risque donnant au site un degré élevé de dangerosité. En état ce degré élevé de dangerosité ne permet pas l'intervention d'une entreprise pour entreprendre des travaux confortatifs de sauvegarde de la maison ou de confortement de la structure actuelle.

La pose d'étaisements et le nettoyage du site (enlèvement des gravats) risquent de provoquer l'effondrement de la structure.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Mme La Maire devra prendre les mesures de sécurité ci-après désignées sur l'immeuble sis 10 bis rue de la Poste :

- Interdire tout stationnement, même minute au droit de l'immeuble litigieux matérialisé à l'aide de barrières.
- Interdire la circulation, rue de la Poste aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi que rue des Mimosas.
- Interdire la circulation, rue des Mimosas à compter du numéro 4 A.

	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b>
	Du 24 /07/2024 - acte n° PM 2024-104- page 3/4
<i>Thème :</i>	6.1 - POLICE MUNICIPALE
<i>Objet :</i>	Modification de l'arrêté PM 2024-99 relatif au péril imminent - immeuble sis 10 bis rue de la Poste à FONSORBES (31470), cadastré section BS numéro 188.

- Assurer les circulations piétonnes sur les trottoirs opposés à l'immeuble rue de la Poste et rue des Mimosas.
- Interdire à toute personne de pénétrer à l'intérieur de la maison et en particulier interdire l'accès aux combles.
- Etendre et renforcer le périmètre de sécurité au droit de l'immeuble suivant le croquis annexé au rapport dressé par l'expert judiciaire.

**ARTICLE 2 :** A compter de la notification du présent arrêté, Madame Sophie BONNET-BONINI, demeurant sis 6, rue Eole à FONSORBES (31470) devra :

- Prendre les mesures indispensables pour faire cesser le caractère imminent du danger que représente le degré de fragilité structurelle avancé de l'immeuble sis 10 bis rue de la Poste :
- A réception du présent arrêté municipal, se rapprocher du service urbanisme instructeur de la commune de FONSORBES pour un dépôt préalable d'un permis de démolir et **dans le mois suivant la réception du récépissé du dépôt, valant autorisation administrative**, réaliser les travaux de démolition, avant de reconstruire à l'identique.
- Interdire à toute personne de pénétrer à l'intérieur de la maison et en particulier interdire l'accès aux combles.
- Démolir les vestiges restants, par un engin adapté, depuis l'extérieur par une entreprise spécialisée, qualifiée et correctement assurée, **sous la direction d'un bureau d'études ou d'un architecte, dans les règles de l'art**, avec plan de retrait amiante probable,
- Vérifier l'état du plancher des combles pour permettre d'envisager :
  - Soit sa conservation et protection provisoire contre les intempéries jusqu'à la reconstruction
  - Soit suivant le diagnostic de l'entreprise et le bureau d'étude en charge des travaux de démolition, sa dépose et la continuité de la démolition de l'ensemble des maçonneries jusqu'au sol.

Il appartiendra à la propriétaire, suivant sa volonté, de demander à une tierce personne, habilitée à pénétrer dans la maison sise 10 bis rue de la Poste, de récupérer ses affaires et meubles personnels avant la démolition dudit immeuble.

Avant le début des travaux de démolition, Madame Sophie BONNET-BONINI informera, par tous moyens, la propriétaire de la maison mitoyenne : parcelle cadastrée section BS n° 189, de la période des travaux de démolition afin qu'elle n'occupe pas sa maison durant cette période.

**ARTICLE 3 :** Faute pour Madame Sophie BONNET-BONINI, propriétaire, de ne pas avoir démolit, ledit immeuble dans le délai imparti prévu à l'article 2, Madame La Maire se substituera à la propriétaire défaillante et fera usage des pouvoirs d'exécution d'office en agissant en lieu et place de la propriétaire, pour le compte de cette dernière et à ses frais.

COMMUNE DE FONSORBES	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> Du 24 /07/2024 - acte n° PM 2024-104- page 4/4
Thème :	6.1 - POLICE MUNICIPALE
Objet :	Modification de l'arrêté PM 2024-99 relatif au péril imminent - immeuble sis 10 bis rue de la Poste à FONSORBES (31470), cadastré section BS numéro 188.

Une astreinte d'un montant de 200 € TTC par jour de retard à compter du délai d'un mois échu, prévu à l'article 2 du présent arrêté, sera appliquée jusqu'à la complète exécution des travaux de démolition.

Un titre de recouvrement sera émis par la collectivité de FONSORBES portant sur l'ensemble des frais afférents au retrait d'amiante, à la démolition dudit immeuble et aux astreintes suscitées.

**ARTICLE 4 :** Une fois les travaux de démolition prévus à l'article 2, la propriétaire devra produire au service juridique de la commune, l'ensemble des justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation de ces travaux ainsi que le retrait de l'amiante. La mainlevée du péril pourra être prononcée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au Président du Muretain Agglo en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du Département.

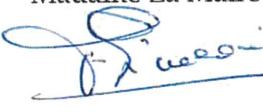
**ARTICLE 7 :** Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera télétransmis à la Préfecture de la Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera exécutoire après télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département et publication sur le site Internet de la collectivité.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Madame La Maire  
  
 Françoise SIMÉON



Arrêté publié sur le site Internet de la collectivité le 25 JUL. 2024